

N^o 5. — ARRÊTÉ du 16 janvier 1856 autorisant le prélèvement d'une somme de 50,000 francs sur la caisse de réserve, destinée à l'acquittement des dépenses à liquider sur l'Exercice 1855, sauf réintégration ultérieure.

Le Commissaire impérial,

Vu l'insuffisance des ressources disponibles sur les dotations du budget de 1855 pour faire face aux dépenses de cet Exercice restant à liquider et à payer ;

Vu la nécessité de pourvoir immédiatement à l'acquittement desdites dépenses ;

Vu les dépêches ministérielles du 16 septembre et du 31 octobre 1854, numérotées 140 et 152 ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Sur le rapport du Chef du service administratif ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Une somme de cinquante mille francs, applicable à l'acquittement des dépenses restant à liquider sur l'Exercice 1855, sera prélevée sur la caisse de réserve de la colonie, sauf réintégration ultérieure.

Art. 2. Le chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 16 janvier 1856.

Signé : DU BOUZET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif,

Signé : ROBERT DE ROUGEMONT.

Mutations et nominations.

N^o 6. — Par ordre du Gouverneur, Chef de division, en date du 11 janvier 1856, M. le Commandant particulier cessera, à compter de ce jour, de remplir les fonctions de Commissaire impérial.

N^o 7. — Par ordre du Gouverneur, Chef de division, en date du 11 janvier 1856, M^{sr} l'évêque d'Axiéri est débarqué du *Duroc*.

N^o 8. — Par ordre du Gouverneur, Chef de division, en date du 12 janvier 1856, M. Mercier (Jacques) a été nommé huissier près les tribunaux de Tahiti.